

Statut juridique du Saint-Siège, de l'Etat de la Cité du Vatican et des nonces apostoliques

1. Etat de la Cité du Vatican

- Les Accords du Latran du 11 février 1929, signés entre le Pape et Mussolini, ratifiés le 7 juin 1929, transfèrent au Saint-Siège non seulement la propriété de la Cité du Vatican mais encore une série d'immeubles, des basiliques patriarcales et du palais de Castel-Gandolfo, créant ainsi l'Etat de la Cité du Vatican. La raison d'être de cet Etat est d'assurer la liberté et l'indépendance du Saint-Siège face à l'Etat italien.
- Il n'a pas été apporté de réponse définitive à la question de savoir si l'Etat de la Cité du Vatican dispose de tous les attributs d'un Etat au sens du droit international. En tout état de cause, la doctrine dominante considère l'Etat de la Cité du Vatican comme une entité étatique relevant du droit international. La pratique suit cette doctrine. Par exemple, l'Etat de la Cité du Vatican est officiellement membre à part entière de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.
- L'Etat de la Cité du Vatican est régi par une loi fondamentale de 1929, révisée en 2001. La gestion de l'Etat est de la compétence du Pape qui jouit d'un pouvoir absolu. La Commission des Cardinaux et le Secrétariat général composé de huit directions assistent le Pape dans ses tâches. Le Président en fonction est le Cardinal Edmund Szoka et le Secrétaire général, l'Evêque Gianni Danzi.

2. Le Saint-Siège

- Le Saint-Siège est lui aussi un sujet du droit international, distinct de l'Etat de la Cité du Vatican. Il s'agit de l'entité qui se trouve à la tête de l'Eglise catholique, organisation transnationale confessionnelle. Le Saint-Siège n'est donc pas un Etat, mais est qualifié de "sujet de droit international *sui generis*".
- Sa personnalité internationale se fonde surtout sur le fait que la communauté (chrétienne) des Etats a reconnu que le Pape exerce son autorité morale et spirituelle également dans les relations internationales. Un grand nombre d'Etats ont reconnu le Saint-Siège et entretiennent avec lui des relations diplomatiques.
- Le Préambule des Accords du Latran du 11 février 1929 garantit "*la souveraineté indiscutable même dans le domaine international*" du Saint-Siège. En tant que sujet de droit international, il a le statut d'observateur auprès de nombreuses organisations internationales, par ex. ONU, UNESCO, OIT, OMS, FAO, Conseil de l'Europe, Communautés européennes. Il est également partie aux quatre Conventions de Genève de 1949.
- Même si le Saint-Siège peut être considéré comme étant "domicilié" à l'Etat du Vatican, sa personnalité *sui generis* en droit international ne dépend pas de celle de cet Etat. Preuve en est qu'elle était reconnue bien avant la création dudit Etat par les Accords de Latran.

3. Les nonces apostoliques

- Le nonce apostolique est le représentant diplomatique du Saint-Siège, évêque titulaire accrédité auprès d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale. En pratique, il ne s'agit là que d'une dénomination spécifique qui distingue le représentant du Saint-Siège des représentants des Etats, à savoir des ambassadeurs.
- Selon l'article 14 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, le statut du nonce apostolique est identique à celui des ambassadeurs et autres chefs de mission. Il bénéficie de l'ensemble des privilèges et immunités garantis par la Convention de Vienne.

- Sans y être obligés, certains Etats accordent au nonce apostolique un statut spécial en ce qui concerne sa préséance dans le corps diplomatique. De plus, il est souvent reconnu comme le doyen de la communauté diplomatique.
- Sur un plan interne de l'Eglise, le nonce a en outre la fonction de représentant du Pape auprès de l'Eglise locale.

4. Pratique de la Suisse

- La Confédération entretient des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, mais pas avec l'Etat de la Cité du Vatican.
- La Nonciature apostolique en Suisse est la plus ancienne représentation permanente du Saint-Siège au Nord des Alpes, établie en 1597 à Lucerne. A cette époque, le Nonce était accrédité auprès des cantons catholiques. A partir de 1803, il l'est auprès de la Confédération. Le Conseil fédéral a interrompu les relations diplomatiques entre la Suisse et le Saint-Siège suite aux événements du *Kulturkampf* en 1873. Elles ont été rétablies en 1920. Depuis le 28 mai 1999, c'est Son Excellence Monseigneur Pier Giacomo de Nicolò qui est investi de cette fonction.
- En Suisse, le nonce apostolique bénéficie de la préséance sur les autres chefs de mission, et cela indépendamment de la date à laquelle il a présenté ses lettres de créance. De plus, il est considéré par le corps diplomatique comme le Doyen de ce dernier.
- La Suisse s'est longtemps abstenue de dépêcher un ambassadeur auprès du Saint-Siège, créant ainsi une certaine anomalie dans les relations diplomatiques. Ce n'est qu'en 1991, suite à l' "affaire Haas", qu'il est apparu nécessaire de changer cette situation afin de mieux défendre les intérêts de la Confédération et des cantons auprès du Saint-Siège. Le Conseil fédéral a nommé un ambassadeur en mission spéciale près le Saint-Siège. L'institution de l'ambassadeur en mission spéciale - en opposition à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire - est prévue par le droit international pour des tâches spécifiques limitées dans le temps. C'est aujourd'hui M. Claudio Caratsch qui représente la Suisse dans cette fonction, avec résidence à Vienne. Le Conseil fédéral a déclaré en 1994 qu'il déterminera, le moment venu, s'il y a lieu de lever complètement l'anomalie dans nos relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

Le Conseil fédéral a conclu quelques accords internationaux avec le Saint-Siège, portant notamment sur l'organisation de certains évêchés. Il n'existe par contre pas de tels accords entre la Suisse et l'Etat de la Cité du Vatican.